



Commune de Bourogne
Plan Local d'Urbanisme

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal : 16 février 2021



ANNEXE 1

POLITIQUE FONCIERE

**REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
DANS LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT**

DOCUMENT CADRE



EXPOSE PREALABLE DU CONTEXTE

Cette phase est en partie extraite de l'Atlas des paysages du Territoire de Belfort (édité en 2002) présentant une synthèse de l'évolution de l'usage des sols entre 1984 et 1997. Le constat établi à partir de ces données peut être actuellement distinct dans les secteurs périurbains.

La forêt occupe une place importante dans les paysages du département du Territoire de Belfort :

- Au nord, la forêt domine complètement les paysages, qu'elle soit le fait de résineux, de feuillus ou du mélange de l'un et l'autre. En montagne, la mise en valeur agricole est structurée par l'étroite bande alluviale qui court en fond de vallée.
- Sur le piémont sous-vosgien, la forêt reste importante mais elle est découpée de clairières consacrées aux herbages et à la polyculture. L'influence de Belfort déborde jusque-là. Elle se marque par la forte emprise au sol des villages périurbains. Le grand nombre des étangs complète le caractère singulier de cette zone.
- La partie médiane du département est sous le contrôle de la ville à l'est de laquelle les axes construits se disposent en radiales aux dépens d'un finage dévolu à la polyculture.
- Dans la partie méridionale du Sundgau, l'espace agricole se contracte pour laisser la forêt reprendre de l'extension. L'occupation du sol s'enrichit de nombreux étangs et d'une part sensible de prairies.
- Le plateau sud et sa retombée ne sont pas caractérisés d'une manière nette dans leur occupation du sol. A côté de la forêt qui est abondante, la répartition s'équilibre entre cultures et prairies parmi lesquelles les noyaux villageois font taches.

Le Territoire de Belfort, petit département de 609 kms² a un rapport très équilibré entre forêts (43 %) et surfaces agricoles (44 %). Par contre, il y a une sur-représentation des territoires artificialisés (11 %). Les zones humides et les surfaces en eau représentent 2 % de la surface.

Sur le Territoire de Belfort il y a une sur-représentation des feuillus (35 %) et une sous-représentation des conifères (5%).

La couverture forestière est pratiquement totale et continue au nord du département, sur le relief vosgien. Elle forme un ensemble de massifs jointifs de près de 9 700 ha. Ils sont en continuité avec les forêts de montagne des départements limitrophes. Seuls les fonds de vallée sont encore occupés par des prairies ou des constructions.

Plus au sud, plusieurs massifs boisés apparaissent clairement :

- au nord de Belfort : massif du Salbert (924 ha), forêt de la Vaivre (464 ha), massif de la forêt de Roppe, du Mont Marie et du Mont Rudolph (2 262 ha) ;
- au centre et en diagonale : massif entre Bessoncourt et Fontaine (1 110 ha), le Grand Bois entre Vézelois et Novillard (833 ha), entre Trévenans et Bourogne (791 ha), le bois de Châtenois (777 ha) ;

- au sud du département : les forêts du cœur du Sundgau (1 594 ha) et entre Thiancourt et Fesches-le-Châtel (813 ha).

Depuis plusieurs décennies, la forêt progressait au dépend des terres agricoles les moins rentables mais ce phénomène s'estompe aujourd'hui en raison de l'extension des zones artificialisées. La forêt évolue lentement, elle est souvent perçue comme un élément très stable du paysage. Les chiffres en termes d'occupation du sol ne contredisent pas ce constat mais les changements sont ailleurs :

- dans les pratiques des sylviculteurs (moins de coupes blanches, moins d'enrésinement systématique, ...)
- Dans les attentes des habitants (forêt récréative).

Dans ce contexte, la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, dont la mise en œuvre incombe aux départements sur initiative des communes et des commissions locales d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF), représente l'une des voies d'action pouvant être mise en œuvre pour contribuer à la qualité des paysages et à l'équilibre des territoires. Cette réglementation est un des modes d'aménagement foncier rural prévus au chapitre VI du Code rural et forestier.

1 – ORIENTATIONS DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Dispositions du Code rural et forestier (articles L 126-1 à L 1265 et R 126-1) à R 126-38)

L'objectif de la réglementation des boisements est de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural, tout en assurant la préservation des milieux naturels, des paysages remarquables et la protection de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle peut être utilisée comme l'outil approprié permettant d'assurer une cohérence avec d'autres dispositifs d'aménagement foncier ou de reconquête du paysage, éviter un mitage forestier nuisible à l'agriculture.

Orientations de gestion durable de l'espace liées au contexte départemental

La réglementation des boisements doit permettre de mettre en cohérence l'usage des sols et certains enjeux de gestion durable de l'espace :

- préservation du foncier agricole ;
- maintien des paysages ouverts ;
- adéquation entre les essences forestières et les enjeux environnementaux ;
- soutien à l'économie forestière ;
- promotion de la gestion durable des forêts au sein des nouveaux boisements.

La réglementation des boisements concerne les semis et plantations volontaires d'essences forestières ; elle s'applique sur la surface agricole utile (SAU), aux parcelles boisées isolées, ainsi qu'aux parcelles rattachées à un massif forestier. Elle ne concerne

ni les forêts relevant du régime forestier, ni les forêts privées relevant d'un plan simple de gestion.

La réglementation forestière ne constitue en aucun cas une mesure de gestion forestière.

Lien avec le rapport d'accompagnement (mesures environnementales)

Le rapport d'accompagnement joint à la présente délibération cadre recense toutes les zones environnementales du Territoire de Belfort :

- les massifs forestiers protégés ;
- les zones agricoles protégées prévues notamment à l'article L 112-2 ;
- les zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages ;
- les zones figurant dans les inventaires de patrimoine naturel et des paysages.

La réglementation des boisements veille à respecter les prescriptions particulières définies sur ces sites et espaces.

Lien avec la réglementation forestière départementale :

La réglementation forestière départementale, complémentaire de celle relative aux boisements, est régie par le Code forestier. Elle fixe notamment les seuils réglementaires pour la gestion des espaces forestiers, agricoles et naturels. Ces seuils peuvent concerner le défrichement, la reconstitution après coupe rase, les coupes importantes intervenant en l'absence de document de gestion et la réglementation du développement et de l'implantation des boisements dans l'espace rural. Les services de l'Etat (Direction départementale des territoires) sont chargés de sa mise en œuvre

Mise en œuvre et résultats attendus :

Pour être efficace, une réglementation des boisements doit :

- être connue (information, sensibilisation en mairie,...) ;
- adapter ses ambitions aux moyens existants pour la faire respecter ;
- s'inscrire dans une dynamique de projet de territoire.

2 – CHAMP D'APPLICATION ET ELEMENTS EXCLUS DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

La réglementation des boisements s'applique de manière générale, aux boisements de toute espèce d'essences forestières, quelque soit leur dispositif d'implantation sur le terrain.

La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenants à une habitation ;
- aux boisements linéaires ;
- aux arbres isolés ;
- aux plantations réalisées dans les pépinières ;
- aux plantations et semis d'essences forestières entrepris pour l'amélioration des bois existants ;
- aux parcelles à destination non agricole totalement enclavées dans un massif forestier existant ;
- aux arbres fruitiers dont le semis, la plantation ou la replantation est envisagée uniquement dans le but de constituer un verger ;
- à la production de sapins de Noël (voir partie 8 de ce document).

3 – LE ZONAGE DEPARTEMENTAL

La réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier applicable dans le strict respect de ses prérogatives à la totalité du territoire départemental. Elle constitue un outil à la disposition des communes afin d'agir localement au sein de leur territoire.

En application de l'article L 126-1 du Code rural, plusieurs « grandes zones forestières homogènes » peuvent être définies au sein du département afin de disposer de cadres d'application spécifiquement adaptés aux différents contextes.

Dans le Territoire de Belfort, cinq zones peuvent être assez aisément définies à partir de la géographie du département et des caractéristiques forestières : massif vosgien, piémont vosgien, partie médiane, Sundgau et plateau sud.

L'analyse du contexte, présentée dans l'exposé préalable de ce document, montre que la fermeture des paysages est un enjeu fort dans le département, en rapport avec la réglementation des boisements. C'est pourquoi, le critère apparu le plus pertinent pour la définition de ce zonage est le degré de fermeture paysagère.

Deux zones ont donc été définies à partir de l'observation :

- du relief ;
- du taux de boisement et du degré de fermeture paysagère ;
- de la dynamique de fermeture (à partir de l'évolution de l'usage des sols).

Les deux zones dans lesquelles les semis et plantation d'essences forestières ainsi que la reconstitution de boisements après coupe rase pourront être interdits ou réglementés sont donc les suivantes :

- Zone A : communes comprises intégralement ou partiellement dans les zones fortement boisées. Dans ces secteurs, la réglementation des boisements devra contribuer à un enjeu de reconquête paysagère. Elle peut concerner les milieux ouverts, les boisements isolés d'une surface de moins de 4 ha et les franges boisées rattachées à tout massif forestier, quelle que soit la superficie de ce dernier. Elle s'applique aux boisements de bord de cours d'eau et aux boisements en timbre-poste dans les zones à enjeux paysagers, environnementaux ou agricoles fort.

21 communes du département font partie de la zone A.

- Zone B : communes composant le reste du département du Territoire de Belfort. La réglementation des boisements devra permettre de conserver un équilibre entre espaces boisés et espaces ouverts. Elle pourra s'appliquer aux milieux ouverts et à certaines parcelles déjà boisées. Les parcelles boisées concernées par cette réglementation/interdiction doivent être isolées et d'une surface de moins de 4 ha, ou rattachés à un massif forestier d'une surface inférieure à 4 ha.

81 communes du département font partie de la zone B.

4 - ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Les orientations départementales fixées par la présente délibération doivent, dans un second temps, être déclinées localement, afin de définir des périmètres à l'échelle cadastrale (voir partie 6 de ce document).

Toute commune ou communauté de communes du département a la possibilité de demander au Président du Conseil général la mise en œuvre, sur son territoire, d'une réglementation des boisements ou la révision de la réglementation des boisements existante.

Le Président du Conseil général pourra procéder à une hiérarchisation des demandes des collectivités, en fonction :

- des enjeux forestiers, agricoles, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire de la collectivité, et en cohérence avec la politique départementale ;
- de la dynamique locale de valorisation forestière et paysagère ;
- dans la limite de ses moyens techniques et de l'enveloppe budgétaire allouée à la réglementation des boisements, votée chaque année.

Les démarches engagées collectivement (plusieurs communes limitrophes) sont à privilégier dans la mesure où elles permettent la prise en compte d'enjeux

environnementaux et paysagers qui dépassent les limites communales et doivent être appréhendées à l'échelle de bassin, de massif, ou encore d'unité paysagère.

La procédure d'élaboration d'une réglementation des boisements suit les étapes suivantes :

- le Conseil municipal informe le Conseil général de son souhait de mettre en place ou de réviser une réglementation ;
- l'examen de la demande par le Conseil général ;
- le Conseil général constitue la commission (inter)communale d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF)) et fait réaliser l'étude préalable ;
- l'arrêté départemental de mesures transitoires d'interdiction ou de restriction ;
- la réunion de la CCAF ou CIAF afin de définir et proposer un zonage et les mesures de réglementation correspondantes ;
- l'établissement d'un projet de réglementation ;
- l'enquête publique ;
- à l'issue de l'enquête, le Conseil général sollicite l'avis du Conseil municipal, du CRPF et de la chambre interdépartementale d'agriculture ;
- la correction du projet de réglementation ;
- la délibération du Conseil général qui fixe le zonage et les règlements correspondants.

Mesures conservatoires :

Selon les dispositions de l'article R 126-7 du Code rural, des mesures conservatoires seront prises par un arrêté du Président du Conseil général lors du démarrage de la procédure de réglementation des boisements.

Ainsi, toute plantation, replantation et semis pourront être interdits ou soumis à des restrictions au cours de la procédure, pendant une durée de 4 ans au maximum.

5 – DUREE DE VALIDITE DES REGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS

Disposition concernant les anciennes réglementations de boisement (établies sous la responsabilité des services de l'Etat) :

En application des dispositions du I-5° de l'article de la loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, les arrêtés préfectoraux pris en application des dispositions des articles R 126-1 à R 126-10 du Code rural antérieurement au 1^{er} janvier 2006 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés. Le Président du Conseil général est chargé d'assurer leur application. La liste des communes concernées par ces dispositions figure en annexe au présent règlement.

Disposition concernant les réglementations de boisements établies sous la responsabilité du Président du Conseil général, suite à la présente délibération de cadrage :

Les réglementations de boisements établies sous la responsabilité du Président du Conseil général restent valables jusqu'à leur révision.

6 – DEFINITION DES PERIMETRES

La réglementation des boisements intervient sur les milieux ouverts, les parcelles boisées isolées et les franges de massifs boisées. Elle ne s'applique pas à l'intérieur des massifs boisés et ne constitue, en aucun cas, une mesure de gestion forestière. Ainsi, elle n'a pas vocation à affecter les massifs ayant une vocation forestière historique.

Une réglementation des boisements comporte trois types de périmètres, reportés dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), tels que définis ci-après :

- **un périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe rase**

Dans ce périmètre, aucun boisement n'est autorisé, pendant une durée de 20 ans.

Au-delà de la durée de 20 ans, et jusqu'à la prochaine révision de la réglementation des boisements, les périmètres interdits deviennent réglementés. La CCAF ou la CIAF doit donc, par anticipation, indiquer les éléments constituant cette réglementation.

La définition des périmètres interdits doit être en cohérence avec :

- l'article L 311-3 du code forestier limitant les autorisations de défrichement ;
- l'article L 130-1 du code de l'urbanisme relatif aux espaces boisés à protéger ou à créer ;
- les obligations des propriétaires engagés dans des plans de gestion ou ayant bénéficié d'avantages fiscaux.

Les interdictions de reboisement après coupe rase ne pourra s'appliquer qu'à des parcelles susceptibles de faire l'objet d'une mise en valeur économique autre que forestière, notamment à des fins agricoles, agro-environnementales ou présentant un intérêt public majeur.

Par ailleurs, l'usage des périmètres interdits doit être subordonné à l'ambition locale et la faisabilité de mettre en place une gestion de l'espace concerné propre au maintien de son état déboisé.

- **un périmètre réglementé pour le boisement ou la replantation après coupe rase**

Dans ce périmètre, les propriétaires sont soumis à déclaration préalable pour tout projet de semis et plantations d'essences forestières et au respect de prescriptions techniques précisées par la CCAF ou CIAF (distances minimales de recul vis-à-vis des fonds voisins, restrictions éventuelles sur les essences plantées, ...).

- **un périmètre à boisement libre**

Ce périmètre définit le secteur à vocation forestière et comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas incluses dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé.

A l'intérieur de ce périmètre, les propriétaires ne sont soumis à aucune obligation déclarative pour leurs projets de boisement ou reboisement. Le code forestier doit néanmoins être respecté et notamment la réglementation forestière départementale (voir document en annexe n°1-b), ainsi que la distance de 2 mètres de recul par rapport aux fonds voisins non boisés (article 671 du code civil).

7 – LES DIFFERENTS CRITERES DE LA REGLEMENTATION

- **Conditions d'application des périmètres d'interdictions et de réglementations sur les parcelles boisées**

La réglementation des boisements permet de prévoir, dans une optique d'aménagement du territoire, les espaces ayant vocation à devenir boisés, et ceux ayant vocation à rester ouverts, à partir d'un état initial donné.

Toutefois, il est possible de prévoir un retour à l'état ouvert et donc un changement de vocation d'un espace boisé, dans certaines conditions.

Concrètement, cela revient à inclure des parcelles boisées (boisements isolés ou frange de massif) dans les périmètres d'interdiction et de réglementation. Cela est possible dans les conditions suivantes, liées à la surface du boisement ou du massif partiellement concerné.

- Pour les communes de la zone A : les parcelles boisées concernées par cette réglementation/interdiction doivent être isolées et d'une surface de moins de 4 ha, ou rattachés à un massif.
- Pour les communes de la zone B : les parcelles boisées concernées par cette réglementation/interdiction doivent être isolées et d'une surface de moins de 4 ha, ou rattachés à un massif forestier d'une surface inférieure à 4 ha.

- **Distances de recul des boisements et reboisements après coupe rase**

Pour chaque zone réglementée, la CCAF ou CIAF devra préciser les distances minimales de recul des boisements et reboisements devant être respectées par rapport aux fonds voisins. Ces distances devront respecter les minima précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction de la nature des fonds voisins :

Nature des fonds voisins	Minima à respecter pour la définition des distances de recul	
Fonds voisins agricoles	4 m	
Fonds voisins bâtis ou constructibles	10 m pour reboisement et 30 m pour nouveau boisement à partir de la construction	
Cours d'eau et plans d'eau (rappels : les ripisylves ne sont pas concernées par la réglementation des boisements)	6 m	
Voirie Rappel : les arbres d'alignement ne sont pas concernés par la réglementation des boisements Dans le cadre de la prévision des collisions avec la faune sauvage, il est préconisé de maintenir un espace sans haute végétation aux abords de chaussée, plus particulièrement en bordure du réseau structurant.	Domaine public des Routes nationales et départementales	Voiries communales, Chemins ruraux et Chemins d'exploitation
	6 m	4 m

- **Choix des essences**

Les CCAF ou les CIAF pourront proposer, à l'intérieur de périmètres déterminés et sur la base d'un argumentaire technique fondé sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station et les guides des choix des essences, l'interdiction de certaines d'entre elles qui pourraient s'avérer inadaptées aux conditions climatiques ou aux types de sol, ou en prescrire d'autres adaptées pour les mêmes raisons, notamment pour les projets de boisement à proximité des cours d'eau ou de zones humides.

En cas de besoin, les CCAF ou les CIAF, interrogent les organismes forestiers compétents notamment le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Tout boisement de terrains agricoles d'une surface supérieure à 4 ha devra être constitué d'un mélange comportant au moins 20 % d'une autre essence déterminée en fonction des potentialités de la station ; cela ne sera pas applicable sur les franges forestières déjà boisées.

8 – REGIME DES PLANTATIONS OU REPLANTATIONS DE SAPINS DE NOEL

Sont considérées comme productions de sapins de Noël, la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par le décret 2003-285 du 24 mars 2003, à savoir :

- | | |
|--------------------|-----------------|
| -Picea excelsa | -Abies grandis |
| -Picea pungens | -Abies fraseri |
| -Picea omorika | -Abies balsamea |
| -Picea engelmannii | -Abies alba |

- Abies nordmanniana
- Abies nobilis
- Pinus sylvestris
- Pinus pinaster

Ces productions doivent, en outre, remplir les conditions fixées par le décret 2003-285, à savoir :

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants à l'hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder 3 mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder 10 ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- les distances de plantation minimum par rapport aux fonds voisins non boisés sont fixées à 2 mètres.

Conformément à l'article L 126-1 du Code rural, les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Conseil général portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation. La déclaration est faite à l'aide d'un formulaire spécifique délivré par le Conseil général et retournée complétée à Monsieur le Président du Conseil général, par simple courrier.

Le Président du Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci-dessus.

Si le projet de plantation est bien conforme aux dispositions du décret 2003-285, il délivre une autorisation comportant notamment des indications en matière de modes culturaux limitant l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires dans le traitement des plantations.

9 – LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

- **Déclarations préalables de boisement ou reboisement**

Toute personne qui souhaite planter, replanter ou laisser une régénération naturelle s'installer sur une parcelle située en zone réglementée dans une commune pour laquelle il existe une réglementation des boisements, doit en faire la déclaration auprès du Conseil général. La liste des communes disposant d'une réglementation des boisements est consultable sur le site internet du Conseil général (www.cg90.fr).

La déclaration est examinée et une réponse est envoyée dans un délai maximum de 3 mois au déclarant, après réception du dossier complet. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

Les déclarations sont faites à l'aide d'un formulaire disponible auprès des services du Conseil général. Elles doivent comporter les renseignements suivants :

- l'identification du demandeur ;
- la situation du boisement ou reboisement (désignation cadastrale des parcelles concernées, situation par rapport aux fonds voisins) ;

- la description des travaux envisagés (essences choisies, distances de la plantation aux fonds voisins, travaux préparatoires éventuels).

Elles sont adressées par courrier à Monsieur le Président du Conseil général, avec les pièces complémentaires suivantes :

- un plan de situation à l'échelle 1/25 000ème ;
- un extrait de plan cadastral à jour, avec son échelle, précisant l'emprise du projet (plan disponible en mairie ou aux services du cadastre) ;
- un titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ;
- un mandat des indivisaires, du (des) propriétaires(s) si autre que le demandeur.

Les projets de boisements présentés dans les déclarations préalables peuvent s'appuyer sur les préconisations des documents d'encadrement de gestion forestière (SRGS) et des guides sylvicoles utilisés localement pour le choix des essences.

- **L'instruction des déclarations préalables**

- **Cas des anciennes réglementations de boisement (établies sous la responsabilité des services de l'Etat) :**

Le Président du Conseil général vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées dans l'arrêté préfectoral de réglementation des boisements de la commune concernée.

Le Président du Conseil général consulte, pour avis, le maire de la commune concernée, le centre de la propriété forestière et la Chambre interdépartementale d'agriculture. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne qualifiée dont l'avis s'avérerait utile.

Dans la mesure du possible, une visite est organisée sur place par les services du Conseil général en présence du demandeur et de représentant de la Chambre interdépartementale d'agriculture et du CRPF.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil général a la possibilité d'autoriser le projet avec, si nécessaire, des conditions à respecter, ou de s'y opposer, sur la base d'un ou plusieurs motifs visés ci-dessous.

- **Les motifs de refus (exclusifs ou cumulatifs)**

- le maintien à la disposition de l'agriculture de terres nécessaires à l'équilibre économique des exploitations ;
- les préjudices que les boisements ou reboisements porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportif, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage public ;
- les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier ;

- les atteintes que le boisement porterait au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;
- les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telles que définies par l'article L 211-1 du code de l'environnement ;
- L'aggravation des risques naturels.

o **Cas des nouvelles réglementations de boisement (établies sous la responsabilité du conseil général) :**

Le Président du Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet un boisement répondant aux conditions fixées dans le périmètre réglementé de la réglementation des boisements communale.

En cas de conformité, il délivre une autorisation de boisement.

Les autorisations délivrées sont valables pour une durée de 3 ans. Passé ce délai, les travaux de plantations autorisés non réalisés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Les refus restent valables pendant une durée de 2 ans. Passé ce délai, les propriétaires n'ayant pas obtenu l'autorisation de planter peuvent faire une nouvelle demande.

10 – LES MESURES COERCITIVES

Lorsqu'un boisement est réalisé sans déclaration ou si les conditions fixées par le Conseil général ne sont pas respectées, le propriétaire est mis en demeure de détruire le boisement dans un délai prescrit.

Si le propriétaire n'y défère pas, la destruction d'office, à ses frais, est ordonnée.

Une contravention de quatrième classe peut également être dressée.

11 – ARTICULATION AVEC LES AUTRES ACTIONS D'AMENAGEMENT MENEES PAR LE DEPARTEMENT

La réglementation des boisements ne constitue qu'un outil parmi d'autres au service de l'aménagement de l'espace. Sa mise en œuvre sera articulée avec les autres actions menées ou soutenues par le Conseil général, en faveur de la valorisation paysagère et forestière des territoires.

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE BELFORT AYANT EDICTE UNE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

ANGEOT	ETUEFFONT	LEBETAIN
ANJOUTEY	EVETTE-SALBERT	MONTBOUTON
AUTRECHENE	FECHE-L'EGLISE	NOVILLARD
AUXELLE-BAS	FELON	PETITMAGNY
BERMONT	FOUSSEMAGNE	RECOUVRANCE
BESSONCOURT	FRAIS	RIERVESCEMONT
BETHONVILLIERS	FROIDFONTAINE	ROMAGNY-S/s-ROUGEMONT
BORON	GIROMAGNY	SAINT-DIZIER-L'EVEQUE
BOTANS	GROSNE	SUARCE
BOUROGNE	JONCHEREY	THIANCOURT
BREBOTTE	LACHAPELLE-S/s-CHAUX	VELLESCOT
CHARMOIS	LAGRANGE	VESCEMONT
CUNELIERES	LAMADELEINE	VEZELOIS
DORANS		

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE
DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Place de la Révolution Française

B.P. 279

90005 - BELFORT CEDEX

☎ 03.84.22.82.55

☎ 03.84.21.06.07

DDAF/FM/MJJYK

Arrêté n° 98 06 24 01129

A R R E T E

**Portant réglementation des boisements sur le territoire
de la Commune de BOUROGNE**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

Vu :

- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- les articles L126-1 et R126-1 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 96 04 22 00717 du 22 avril 1996 portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L126-1 du Code Rural,
- l'avis du Conseil Général du département du Territoire de Belfort en date du 27 avril 1998,
- l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date des 10 février et 9 juin 1998,
- l'arrêté préfectoral n° 98.02.25.00395 du 25 février 1998 donnant délégation de signature à Monsieur Yves LAPLACETTE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort ,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. Les semis ou plantations d'essences forestières, y compris les sapins de Noël, sont réglementés sur le territoire de la commune de BOUROGNE ainsi qu'il est précisé aux articles suivants.

Les plantations d'arbres fruitiers, les parcs et jardins attenant à une habitation sont exclus de cette réglementation.

ARTICLE 2. Ces semis ou plantations sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan ci-annexé. Cette interdiction est prononcée pour une durée de six années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra éventuellement être reconduite pour une période de six années selon la même procédure.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de six années, les semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 3. Ces semis ou plantations à l'intérieur du périmètre colorié en bleu au plan ci-annexé sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

L'autorisation de boiser sera délivrée sous réserve que soient observées les prescriptions suivantes :

↳ interdiction de plantation homogène de résineux (sauf les sapins de Noël) sur des surfaces supérieures à 10 ares sauf au lieu-dit "Le Lamponot" où toute plantation de résineux est interdite,

↳ dispositions complémentaires dans les secteurs suivants :

- . lieux-dits "Sur la Broche", "Prés de Pied", "Champs Barret" et "Mitèrre" ;
 - recul de : 8 mètres par rapport aux étangs,
10 mètres par rapport à la limite de la zone interdite située au nord,
4 mètres par rapport à la limite de la zone interdite située au ;
- . lieu-dit "Les Prés du Bonnet"
 - recul de 8 mètres par rapport aux étangs.

ARTICLE 4. Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande à Monsieur le Préfet - D.D.A.F. - par l'intermédiaire du Maire sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en mairie.

ARTICLE 5. Conformément à l'article R126-9 du Code Rural, les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe sans préjudice des sanctions prévues au deuxième alinéa du 1° de l'article L126-1 du Code Rural.

ARTICLE 6. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de la commune de BOUROGNE et Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au recueil des actes administratifs.

BELFORT, le 24 juin 1998

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**


Y. LAPLACETTE

COMMUNE DE BOUROGNE

REGLEMENTATION
DES
BOISEMENTS

Article R. 126-1 et suivants du Code Rural

Vo pour: Plan soumis à l'approbation préfectorale
n° 10 du 24 juillet 1969 du 24 août 1969.
Pour le PRÉFET et par délégation
le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Pêche,
V. LAFONT

- ZONE LIBRE DE BOISEMENT
- ZONE INTERDITE DE BOISEMENT
- ZONE BOISEMENTS soumis à autorisation préfectorale

Echelle : 1 / 5000

La réglementation des boisements concerne les terres et les plantations
d'essences forestières y compris les plantations d'arbres de Noël et
n'est pas applicable aux parcs ou jardins attenant à une habitation.

